



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°162 du 22 octobre 2021

- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)

DDFIP34 Arrêté délégation SIE EST HERAULT _____	2
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-10-12361 prescriptions dans cadre autosurveillance des ouvrages de rejet du système de collecte des eaux usées Bessan _____	6
DDTM34 Arrêté n°E 11 034 0711 0 renouvellement agrément AE M- AUREILHANAISE _____	10
DDTM34 Arrêté n°E 17 034 0012 0 retrait agrément AUTO ACADEMY _____	13
DDTM34 Arrêté n°E 21 034 0013 0 délivrance agrément LIGNE DE CONDUITE 34 _____	15
DDTM34 Arrêté n°E 21 034 0014 0 délivrance agrément GTEAM à St Clément de Rivière _____	18
PREF34 DRCL Arrêté n°2021-I-1286 modification CSS ZI Capiscol _	21
PREF34 DRCL BE Arrêté n°2021-I-1280 Cessibilité en irgence des immeubles pour projet liaison intercantonale d'évitement entre A750 et RD986 Grabels _____	25
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-1277 Délégation spéciale _____	27
PREF34 DS BERE Arrêté n°2021-I-1298 convocation électeurs MEZE _____	29
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2021-01-1287 homologation circuit karting Europkart _____	31
PREF34 SG CDAC Arrêté composition CDAC ensemble commercial Epicentre Clermont l'Herault _____	38
PREF34 SG MCTPP Arrêté n°2021-10-0006 Modification de la com- position du CDEN _____	40



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant délégation

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises EST HERAULT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M FAROK MY-DRISS, M DHAINAUT PATRICK, M LAFFITTE ERIC, INSPECTEURS adjoints au responsable du service des impôts des entreprises EST HERAULT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, ou de gracieux mixte (assiette et recouvrement), les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES DE LA FRANCE

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite
M fabrice AULBERT	Contrôleur	10 000 €
Mme Laurence BERNAT	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Anne CALLUELA	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Véronique CHIRON	Contrôleur	10 000 €
M Thierry CLEMENT	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur Principal	10 000 €
M Choukri El MAHJoubi	Contrôleur	10 000 €
M Jean-Christophe FARRET	Contrôleur	10 000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Fabienne HAREL-D'ASCOLI	Contrôleur	10 000 €
M Manuel LOPEZ	Contrôleur	10 000 €
M Pascal MAILLARD	Contrôleur Principal	10 000 €
Mme Céline MASAFRET	Contrôleur	10 000 €
M Alain NAEGELE	Contrôleur Principal	10 000 €
M Florent PANTEL	Contrôleur	10 000 €
M Jérôme PARRA	Contrôleur	10 000 €
M SIDNEY fosu-TWUM	Agent Administratif Principal	2000 €
Mme Sylvie KAVOS	Agent Administratif Principal	2000€



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES DIRECTIVES

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses
M Fabrice Aulbert	Contrôleur	-	-	10 000 €
Mme Véronique CHIRON	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur Principal	3 mois	2000 €	2000 €
M Choukri EL MAHJOUBI	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur Principal	8 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Fabienne HAREL-D'ASCOLI	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000€
Mme Céline MASAFRET	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €
M Jérôme PARRA	Contrôleur	8 mois	10 000 €	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault

A LUNEL le 11 10 2021
La comptable,
Responsable de service des impôts des entreprises
EST HERAULT,
Marie-Françoise CREBASSA



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : PB
Téléphone : 04 34 46 62 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-10-12361

**portant prescriptions particulières
dans le cadre de l'autosurveillance des ouvrages de rejet
du système de collecte des eaux usées
de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
commune de Bessan
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 et la note technique du 7 septembre 2015 relative à l'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

VU le récépissé de déclaration du 8 juillet 2008 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le porté à connaissance du 27 mai 2021 et la note complémentaire du 2 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, en date du 21 septembre 2021 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie sur la commune de Bessan doit être en concordance avec le manuel d'autosurveillance du 28 août 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie

Dans le cadre de l'autosurveillance des ouvrages de rejet du système de collecte et en application de la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie.

Le critère de conformité proposé par la collectivité et validé par le service de police de l'eau est le suivant :

- 5 % des volumes entrant.

L'ouvrage de rejet du système de collecte concerné (points de mesures réglementaires A1) est le suivant : DO Ardaillon (A1)

DO A1	Coordonnées Lambert 93	Population raccordée EH	Charge organique DBO5/j	Milieu récepteur
Ardaillon	X : 734654,294 Y : 6250970,087	1533	92	Ruisseau de l'Ardaillon puis Hérault

ARTICLE 2 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Bessan pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 3 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, la commune de Bessan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délegation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier

CS60556

34064 MONTPELLIER Cedex 2

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **5 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 11 034 0711 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 11 034 0711 0 en date du 05 octobre 2017 autorisant Monsieur Mohamed BENMOUFOK né le 08 février 1964 à GOURAYA (ALGERIE), domicilié 7 Rue du Pont de Caville à MAZANET (81200), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 3 Rue du Château à MAUREILHAN (34370).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Mohamed BENMOUFOK le 01 septembre 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Mohamed **BENMOUFFOK**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 11 034 0711 0**, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **3 Rue du Château à MAUREILHAN (34370)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE MAUREILHANAISE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE MAUREILHANAISE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans soit **jusqu'au 05 octobre 2026**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Mohamed BENMOUFFOK**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 17 034 0012 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0012 0 du 13 juin 2017 autorisant Monsieur Aurélien SCHOOS à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 520 Avenue Saint Sauveur - Immeuble les Portes de l'Hortus à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980), sous l'appellation « AML » et sous le nom commercial « AUTO ACADEMY ».

Considérant la cessation d'activité de M. Aurélien SCHOOS,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 relatif à l'agrément n° E 17 034 0012 0, délivré à Monsieur Aurélien SCHOOS pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AML » et sous le nom commercial « AUTO ACADEMY » sis 520 Avenue Saint Sauveur – Immeuble les Portes de l'Hortus à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980) est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Aurélien SCHOOS.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPA,

Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER Cedex 2, soit hierarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit, devant le Tribunal administratif de Montpellier – 5 rue Frot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Tribunaux citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **14 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0013 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 09 septembre 2021 présentée par Monsieur Patrick GRANGENOIS né le 14 septembre 1962 à FORT DE FRANCE (972), domicilié 50 Cours Mirabeau à MONTPELLIER (34070), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 35 Avenue du Pont Juvenal à MONTPELLIER (34000) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Patrick GRANGENOIS, est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 034 0013 0, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 35 Avenue du Pont Juvenal à MONTPELLIER (34000).

La dénomination sociale de cet établissement est « **LIGNE DE CONDUITE 34** »

Le nom commercial de cet établissement est « **LIGNE DE CONDUITE 34** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Patrick GRANGENOIS**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 5 rue Motte – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou le surplus de la réponse de l'administration et des recours administratifs déjà préalablement déposés. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Tribunaux citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0014 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 23 septembre 2021 présentée par Monsieur Eric LAUDE né le 15 décembre 1981 à BOIS COLOMBES (92), domicilié 2 DOM Figueraie à NEZIGNAN L EVEQUE (34120), en vue d'exploiter, en qualité de président, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 520 Avenue Saint Sauveur - Immeuble les Portes de l'Hortus à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Eric LAUDE, est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 034 0014 0, en qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 520 Avenue Saint Sauveur - Immeuble les Portes de l'Hortus à SAINT CLEMENT DE RIVIERE (34980) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **GTEAM** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Eric LAUDE**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAF et EPC.


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de l'Hérault,
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales,**

Affaire suivie par : SD
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier le 19 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1286

**Portant
modification de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement des sociétés
GAZECHIM – SBM FORMULATION – ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ
implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol
sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L125.2, L125-2.1, L515-8 et R125-5, R125-8-1 à R125-8.5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le code du travail ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à Béziers ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2005-I-2690 du 21 octobre 2005, n°2010-I-1675 du 20 mai 2010, n° 2010-I-2466 du 04 juillet 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2005-I-1393 du 14 juin 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la zone industrielle du Capiscol à Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-I-1592 du 17 septembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM – SBM FORMULATION – ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-581 du 7 juin 2016 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-I-1357 du 12 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers ;

VU les différentes décisions administratives et notamment les arrêtés préfectoraux concernant les sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ, classées SEVESO « seuil haut » ;

VU la délibération n° 468 du 23 juillet 2021 de l'assemblée départementale du conseil départemental de l'Hérault relative à la désignation de ses représentants au collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés» de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers ;

CONSIDERANT que les usines exploitées par les sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers comportent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur du site d'autre part ;

CONSIDERANT qu'y a lieu, en conséquence, de modifier la composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers ;

SUR Proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Modification

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-I-1357 du 12 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site dans le cadre du fonctionnement des sociétés GAZECHIM - SBM FORMULATION - ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implantées dans le Parc d'Activité Le Capiscol sur les communes de Béziers et Villeneuve Les Béziers est modifié comme suit ;

- Collège «Administrations de l'État»:

- * Le Préfet, ou son représentant,
- * Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Occitanie ou son représentant, Unité départementale de l'Hérault,
- * Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- * Le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé Occitanie, ou son représentant,
- * Monsieur le chef de bureau de la planification et opérations de la direction des sécurités de la préfecture de l'Hérault ou son représentant,
- * Le Directeur départemental des services incendie et secours, ou son représentant.

- Collège «Élus des collectivités territoriales ou d'établissement publics de coopération intercommunale concernés» :

*** Commune de Béziers**

Monsieur le maire de Béziers, titulaire, ou son représentant en charge des questions environnementales, d'aménagement et/ou économiques ;

*** Commune de Villeneuve les béziers**

Monsieur le maire de Villeneuve Les Béziers, titulaire, ou son représentant en charge des questions environnementales, d'aménagement et/ou économiques ;

*** Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée**

Monsieur le président de la CABM titulaire, ou son représentant conseiller communautaire en charge des questions environnementales, d'aménagement et/ou économiques ;

*** Conseil Départemental de l'Hérault**

Monsieur le conseiller départemental du canton de Cazouls-Les-Béziers ou son suppléant
Monsieur le conseiller départemental du canton de Pézenas ;

Madame la conseillère départementale du canton de Cazouls-Les-Béziers ou sa suppléante
Madame la conseillère départementale du canton de Pézenas ;

- Collège «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée» :

*** Association « Quartier Devèze Méditerranée »**

M. Jean-Christian ESCUDIE, titulaire ou sa suppléante Mme Marie-Claude ESCUDIE

*** Association «Quartier Montimaran »**

M. Emile FORT, titulaire ou son suppléant M. Jean-Pierre GALTIER

*** Association « OMESC »**

M. Jean-Pierre GALTIER, titulaire ou son suppléant M. Jean-Pierre LE GAC

*** Association Comité Biterrois du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement (MNLE)**

M. Robert CLAVIJO, Président du MNLE, titulaire ou sa suppléante Mme Marie-Paule CABROL,

- Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»:

* Le directeur de la société GAZECHIM titulaire ou son suppléant,

* Le directeur de la société SBM-FORMULATION titulaire ou sa suppléante,

* Le directeur de la société ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ titulaire ou sa suppléante.

- Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée» :

* SOCIETE GAZECHIM : M. ou Mme le salarié désigné titulaire ou son suppléant,

* SBM-FORMULATION : M. ou Mme le salarié désigné titulaire ou son suppléant,

* ENTREPOTS CONSORTS : M. ou Mme le salarié désigné titulaire ou son suppléant.

- Personnalités qualifiées :

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Hérault ou son représentant

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Dispositions et validité des consultations antérieures

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, les avis rendus par la commission sous l'égide des dispositions antérieures restent valables.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Montpellier est chargé de l'exécution du présent dont une copie sera adressée aux membres de la commission et publiée sur le site internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 19 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1280

**portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis,
concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement
Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc
sur la commune de Grabels, par le Département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-339 du 9 mars 2015 prononçant la déclaration d'utilité publique et l'urgence des travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc et emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupations des Sols (POS) des communes de Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc, et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de Grabels et de Les Matelles, avec le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-754 du 22 mai 2015 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire en urgence concernant les travaux nécessaires au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes de Combaillaux, Grabels, Saint-Clément-de-Rivière et Saint-Gély-du-Fesc ;

VU le rapport de la commission d'enquête assorti d'un avis favorable ;

VU le courrier du 7 octobre 2021 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Grabels afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, en urgence, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire au projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.) entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur la commune de Grabels désignée à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Département est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, et dans les cinq ans de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Montpellier, le 18 Octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 1277

Instituant une délégation spéciale dans la commune de MEZE

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/97/00135/C du ministre de l'intérieur en date du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

VU la décision du Conseil d'État en date du 13 octobre 2021 portant annulation des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 de la commune de MEZE ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2121-35 du CGCT : « en cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, ou lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2121-36 du code précité : « la délégation spéciale est nommée par décision du représentant de l'État dans le département dans un délai de huit jours à compter de (...) l'annulation définitive des élections (...) » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-36 du CGCT, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de MEZE dans un délai de huit jours à compter de l'annulation définitive des élections ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il est institué dans la commune de MEZE une délégation spéciale composée de :

M. Michel RECOR, retraité, précédemment directeur départemental des finances publiques,
Mme Wanda FANTINO, retraitée, précédemment secrétaire générale de la sous-préfecture de Lodève,
M. Didier ALRIC, retraité, précédemment en poste à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

En application de l'article L. 2121-39 du CGCT, les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été reconstitué.

ARTICLE 3 : Dès son installation, la délégation spéciale élit son président et s'il y a lieu son vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue. Le président ou, à défaut, le vice-président remplit les fonctions de maire.

ARTICLE 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gwénaelle THOMAS
Téléphone : 04 67 61 68 49
Mél : gwenaelle.thomas@herault.gouv.fr
ou pref-elections@herault.gouv.fr

**Direction des Sécurités
Bureau des élections
et de la représentation de l'État**

Montpellier, le 22 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1298

Portant convocation des électeurs de la commune de MEZE Élection municipale partielle intégrale et élection communautaire

Le préfet de l'Hérault

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Conseil d'État en date 13 octobre 2021 portant annulation des élections municipales du 15 mars et du 28 juin 2020 dans la commune de Mèze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1277 du 18 octobre 2021, instituant une délégation spéciale sur la commune de Mèze ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Mèze au sein du conseil de Sète Agglopôle Méditerranée ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les électeurs de la commune de Mèze, sont convoqués le dimanche 5 décembre 2021, pour élire les 33 conseillers municipaux et les 7 conseillers communautaires dont 5 titulaires et 2 suppléants.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert de 8 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 3 : Si un second tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 12 décembre 2021 aux mêmes heures de scrutin.

ARTICLE 4 : L'élection sera acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. En l'absence de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un second tour.

Seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10% des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes pouvant se maintenir ou fusionner. En effet, les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10%. La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour.

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

ARTICLE 5 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 22 novembre à zéro heure et close le samedi 4 décembre à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 décembre 2021 à zéro heure et close le samedi 11 décembre à minuit.

ARTICLE 6 : les opérations électorales seront organisées sur la base de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire municipale, issues du répertoire électoral unique.

ARTICLE 7 : Mode de scrutin :

Les sièges sont répartis entre les listes pour l'élection des conseillers municipaux et pour l'élection des conseillers communautaires, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

- conseillers municipaux : ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de sièges

- conseillers communautaires : Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être élus de la liste des conseillers municipaux.

ARTICLE 8 : Les procès-verbaux des opérations électorales seront dressés en 2 exemplaires, dont un restera à la mairie et l'autre sera transmis à la préfecture.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du président de la délégation spéciale à la porte de la mairie.

ARTICLE 9 : La sous préfète directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le président de la délégation spéciale de la commune de Mèze sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune quinze jours au moins avant la date des élections.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives
Pôle prévention**

Affaire suivie par : Linda SAYOUD
Téléphone : 04 67 61 60 47
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-01-1287

**portant modification de l'arrêté n°2019/01/965 du 31 juillet 2019
portant homologation du circuit de karting extérieur « EUROPKART »
situé Zone de Loisirs – Chemin de la Colline du Prieur – 34 340 MARSEILLAN**

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement général de la Fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- VU** le règlement de karting de la FFSA ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la FFSA ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/01/965 du 31 juillet 2019 portant homologation du circuit de karting extérieur « EUROPKART » situé Zone de Loisirs – Chemin de la Colline du Prieur – 34 340 MARSEILLAN
- VU** l'agrément pour la piste n°34 08 21 2216 E 22 A 0520 – catégorie 2.2 dans le sens de roulage anti-horaire, accordé par la FFSA le 15 octobre 2021 et valable jusqu'au 15 octobre 2025 ;
- VU** la demande de modification de l'homologation dudit circuit présentée le 17 mai 2021 par Monsieur MIELVAQUE Stéphane, propriétaire et gérant du circuit ;
- VU** l'avis favorable du Maire de Marseillan ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite auprès de GIE AXA FRANCE ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault le 13 octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-01-1155 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le 2^e paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019/01/965 du 31 juillet 2019 est remplacé et rédigé ainsi :

« Conformément au classement de la FFSA, la piste de karting de catégorie 2.2, d'une longueur de 520 mètres, aura un sens de roulement anti-horaire. Le plan du circuit est annexé au présent arrêté. ».

ARTICLE 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le maire de Marseillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

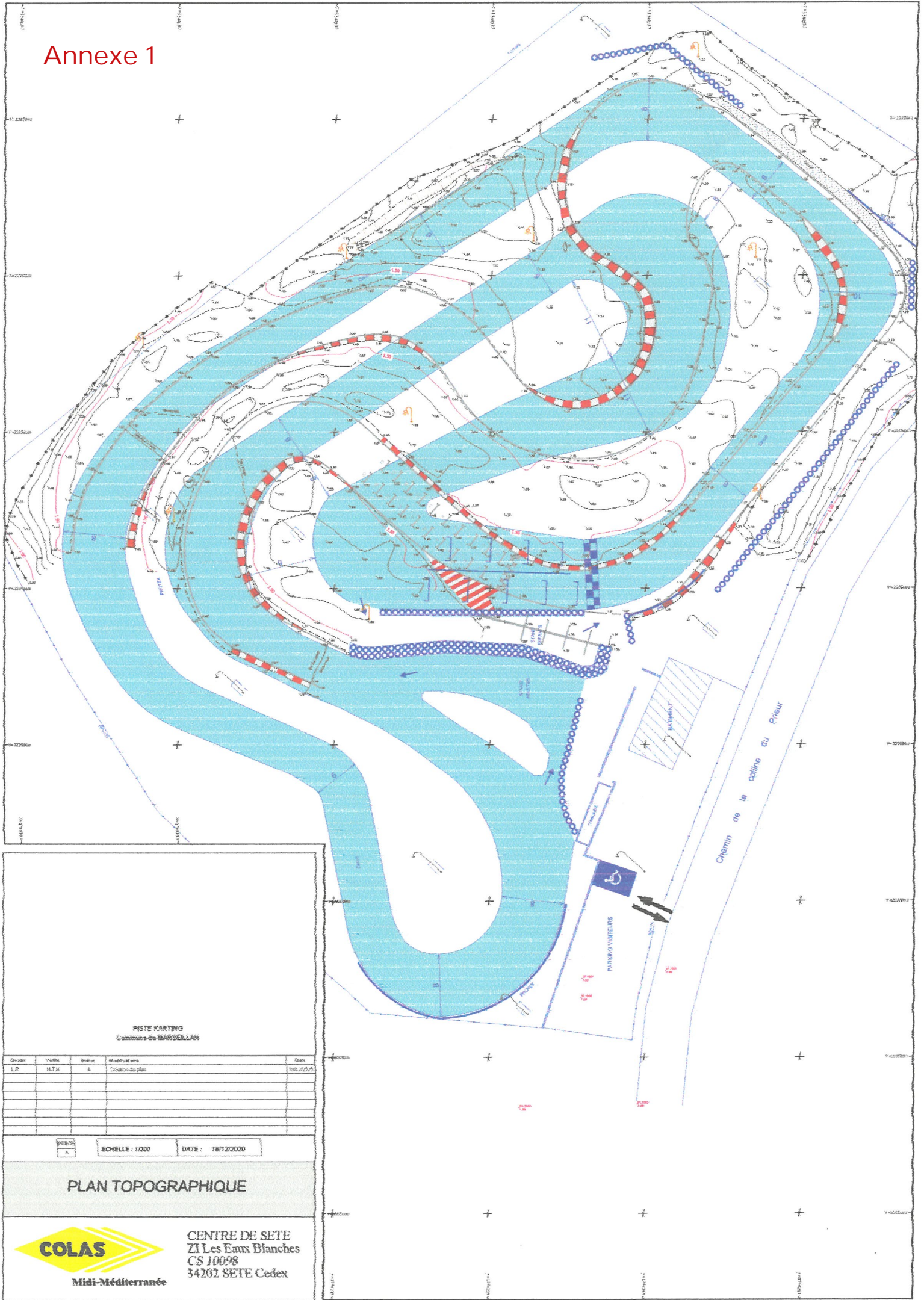


Élisa BASSO

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ; soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1



PISTE KARTING
Circuit de la MARQUELLAN

Devis	Nature	Emplacement	M. adhérents	Date
L.P.	M.T.M.	A.	Création du plan	18/12/2020

ÉCHELLE : 1/200 DATE : 18/12/2020

PLAN TOPOGRAPHIQUE



CENTRE DE SETE
ZI Les Eaux Blanches
CS 10098
34202 SETE Cedex

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

**Arrêté n° 2019/01/965 du 31 juillet 2019
portant homologation du circuit de Karting extérieur « EUROPKART »
situé Chemin de la Colline du Prieur, 34340 Marseillan Plage**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la fédération française du sport automobile (FFSA);
 - VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la FFSA;
 - VU le numéro de classement 3408192033E22A0460 attribué par la FFSA le 6 mai 2019;
 - VU la demande d'homologation de la piste de karting de catégorie 2.2 sise Chemin de la Colline du Prieur – 34340 Marseillan Plage, présentée le 20 mai 2019 par M. Stéphane MIELVAQUE, gestionnaire du site ;
 - VU l'avis favorable du maire de Marseillan;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 30 juillet 2019;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-225 du 1^{er} mars 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: La piste de karting de catégorie 2.2 sise Chemin de la Colline du Prieur – 34340 Marseillan Plage, est homologuée pour la pratique du loisir pour une période de **QUATRE ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la FFSA. Les emplacements autorisés au public devront être respectés.

ARTICLE 3 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plan joint en annexe).

Conformément au classement de la FFSA, la piste de karting de catégorie 2.2, d'une longueur de 460 mètres, aura un sens de roulement "antihoraire" ;

ARTICLE 4 : Le règlement intérieur, les consignes de sécurité comportant notamment, les numéros d'appel des moyens de secours et des responsables du circuit, et la copie de l'attestation d'assurance à jour, devront être affichés.

ARTICLE 5 : Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état les pistes, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 6 : Ouverture du circuit ::

- **Février :** pendant les congés scolaires tous les jours de 9h00 à 18h00 ;
- **Mars :** les week-end de 9h00 à 18h00 ;
- **Avril - mai – juin - septembre :** tous les jours de 9h00 à 00h00 ;
- **Juillet - août :** tous les jours de 9h00 à 01h00
- **Octobre :** les week-end de 9h00 à 18h00
- **Congés de toussaint :** tous les jours de 9h00 à 18h00

Le circuit sera fermé de la fin des vacances de Toussaint au 31 janvier.

ARTICLE 7 : Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Ces consignes seront rappelées aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 9 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 10 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement au moins deux mois avant la fin de validité de la présente homologation.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

ARTICLE 12 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,


Pascal OTHEGUY

Zones Spectateurs



Borne incendie



Parking visiteurs

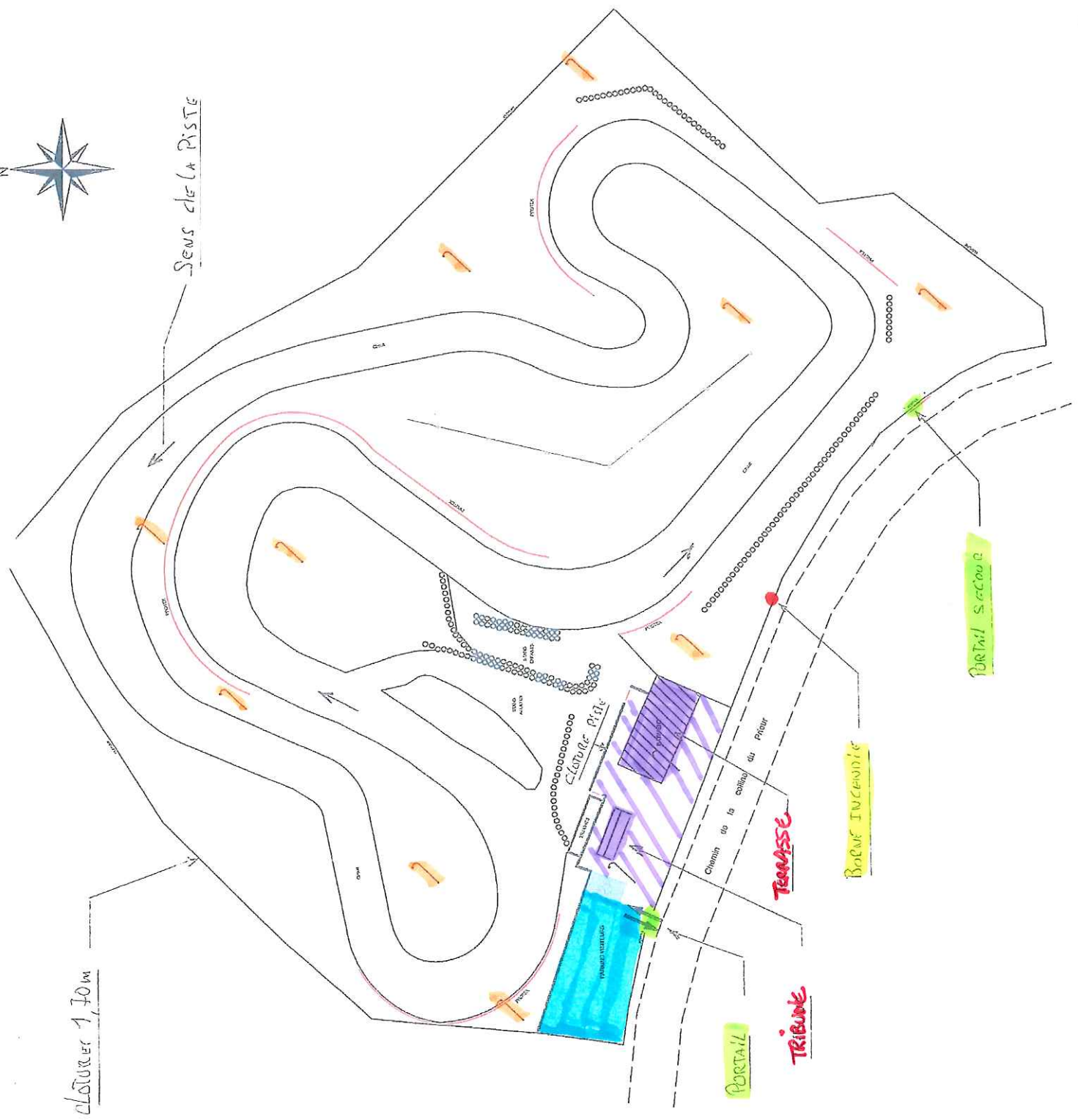


Eclairages



Sens de la Piste

Clôture 1,70m





Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le **21 OCT. 2021**

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial EPICENTRE à Clermont-l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2021, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 31 mars 2021 en mairie de Clermont-l'Hérault sous le n° 34 079 21C 0022 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n°2021/12/A le 30 septembre 2021, formulée par la S.C.I. DE LA MORDORE, sise 2 Bis rue de l'Égalité à PERET (34), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial EPICENTRE constitué de 6 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison et/ou de la personne, d'une surface de vente totale de 2 304 m² situé Z.A.C. des Tannes Basses – Rue de la Roussanne à CLERMONT-L'HERAULT (34).

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales

M. le Président de la communauté de communes du Clermontais ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;

- M, le Président du SYDEL Pays Coeur d'Hérault, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant

- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental

- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental

- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Yves BAILLEUX-MOREAU

- M. Jacky BESSIERES

- M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE

- M. Roger LOUIS

- M. Jean-Paul RICHAUD

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

- M. Marc DEDEIRE

- M. Laurent VASSALLO

- M. Jean-Paul VOLLE

• trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

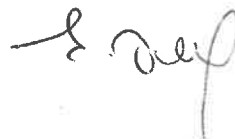
- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE

- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA

- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



Montpellier, le **18 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/10/0006

**portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale (CDEN)**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales,

VU les articles R 235-1 et suivants du code de l'éducation,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-10-0012 du 12 octobre 2020 modifié portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale,

VU les propositions du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault, de la présidente du conseil régional d'Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, du président du conseil départemental de l'Hérault, du président de l'association départementale des maires, de l'association départementale des associations familiales, des représentants des personnels titulaires de l'État et des représentants des parents d'élèves,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2020-10-0012 du 12 octobre 2020 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de l'Hérault susvisé, est modifié.

ARTICLE 2 : Le conseil de l'éducation nationale, institué dans le département de l'Hérault, est composé ainsi qu'il suit :

1° - Présidents :

Le préfet de l'Hérault, suppléé, en cas d'empêchement, par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Hérault,

et

Le président du conseil départemental de l'Hérault suppléé, en cas d'empêchement, par le vice-président délégué à cet effet.

2° - 4 représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre POLARD Maire de Capestang	M. Francis BOUTES Maire de Gabian
M. Philippe DOUTREMEPUICH Maire de Causse de la Selle	M. Bernard COSTES Maire d'Octon
M. Yvon BOURREL Maire de Mauguio-Carnon	Mme Catherine COMBES Maire de Saint-Chinian
M. Frédéric ROIG Maire de Pégaïrolles de l'Escalette	M. Olivier BRUN Maire de Fontès

3° - 5 représentants du département :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis GELY Conseiller départemental du canton de Montpellier-2	M. Sébastien CRISTOL Conseiller départemental du canton de Montpellier-5
M. Serge GUIDEZ Conseiller départemental du canton de Montpellier-3	Mme Gaele LEVEQUE Conseillère départementale du canton de Lodève
M. Rachid EL MOUDDEN Conseiller départemental du canton de Montpellier-1	Mme Jacqueline MARKOVIC Conseillère départementale du canton de Montpellier - Castelnaud-le-lez
Mme Manar BOUIDA Conseillère départementale du canton de Montpellier-1	M. Gabriel BLASCO Conseiller départemental du canton de Sète
Mme Nicole MORERE Conseillère départementale du canton de Gignac	M. Brice BONNEFOUX Conseiller départemental du canton de Mauguio

Secrétariat Général
Mission de coordination territoriale
des politiques publiques

4° - 1 représentant de la région Occitanie /Pyrénées-Méditerranée :

Titulaire	Suppléante
Mme Danièle AZEMAR Conseillère régionale	Mme Sophie COURRIERE-CALMON Conseillère régionale

5° - 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat :

Titulaires	Suppléants
FSU	
M. Stéphane AUDEBEAU Lycée Irène et Frédéric Joliot Curie 34200 Sète	Mme Diane ARVIEU Collège Philippe Lamour 34280 La Grande Motte
Mme Maguelone MARC Collège Jules Ferry 34530 Montagnac	Mme Anne PEYTAVIN TR ZIL Castelnau-le-Lez
Mme Carole NEJJARI Lycée Joseph Vallot 34700 Lodève	Mme Malvina ANDRIS Remplaçante Brigade départementale
M. Anthony DE SOUZA Circonscription 1 ^{er} D IEN Montpellier SUD	Mme Claudie VAUFREYDAZ Lycée Jules Guesde 34070 Montpellier
UNSA Education	
M. Yann AUMEDE Ecole école Marcel Pagnol 34160 Castries	M. Frédéric DAVIGNON Cité scolaire Françoise Combes 34090 Montpellier
M. Cyril PERIER Circonscription 1 ^{er} D IEN Montpellier SUD	M. Philippe ALBERGE Ecole élémentaire 34510 Florensac
SNALC / SNE	
Mme Marie-Adeline ROUBY (SNALC) Collège Gérard Philipe 34000 Montpellier	Mme Chantal OUTREBON
M. Patrick RUIZ (SNE) Ecole primaire 34290 Bassan	M. Matthieu VERDIER Ecole élémentaire Pintat les oiseaux 34500 Béziers

FNEC-FP-FO	
Mme Laurence DUVERGER Retraîtée	Mme Christèle FAURE Collège Les Escholiers de la Mosson 34080 Montpellier
SUD Education	
M. Julien FRAYSSINHES Collège Les Escholiers de la Mosson 34000 Montpellier	Mme Priscilla MANZANARES Collège Fontcarrade Montpellier 34080 Montpellier

6° - 7 représentants des parents d'élèves :

Titulaires	Suppléants
FCPE	
Mme Christelle ARNAUD BOUGRAB	Mme Zakia BEN RABIA
M. Rémi ARCIN	Mme Valérie BARYLO
M. Claude DEROFF BERENGUER	M. Jacky BOWEN
Mme Fabienne DURAND	M. Guilhem LAGUARDA
Mme Marion KISSOUS	Mme Leila OLORY
M. Christophe PAVAGEAU	Mme Héroïse REYNAUD DU BOISBAUDRY
Fédération des PEEP	
M. Michel RAFFI	Mme Marie-Hélène GUENEGO

7° - 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement :

Titulaire	Suppléant
Ligue de l'enseignement - Hérault	
M. Michel MIAILLE	M. Jacques LIMOUZIN

8° - 1 personnalité qualifiée désignée par le préfet :

Titulaire	Suppléante
Mme Souad SEBBAR Déléguée du préfet à la Mosson (Montpellier)	Mme Pascale DESFONTAINE Déléguée du préfet à Béziers (Iranget- Granget et La Devèze et à Bédarieux

9° - 1 personnalité qualifiée désignée par le conseil départemental :

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle VERDELHAN	M. Alain ROMERO

Secrétariat Général
Mission de coordination territoriale
des politiques publiques

10° - 1 délégué départemental de l'éducation nationale (à titre consultatif) :

Titulaire	Suppléant
Mme Martine DELDEM	M. Claude LASSALVY

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18 OCT 2021

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr